

Conseil de Paris

Séance des 28, 29 et 30 septembre 2015

Sur proposition de Danielle Simonnet Voeu de soutien aux salariées des lavatoires de la Ville de Paris

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2015, la gestion du nettoyage des lavatoires de la Ville de Paris a été confiée à l'entreprise néerlandaise 2theloo, par décision du Conseil de Paris de juin 2015,

Considérant l'article L1224-1 du Code du travail qui dispose que "lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.",

Considérant que le contrat voté par le Conseil de Paris portait, au sujet du personnel sortant, les dispositions suivantes : "Le concessionnaire dispose de la liste du personnel employé dans le précédent contrat d'exploitation des lavatoires, laquelle a été fournie par la Ville de Paris dans le cadre de la mise en concurrence pour la passation de la présente concession. Cette information est communiquée pour le cas où les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail ainsi que les dispositions des conventions collectives ou accords organisant le transfert des contrats de travail entre employeurs successifs qui y sont soumis, pourraient trouver à s'appliquer. "

Considérant que le règlement de consultation de l'appel d'offre portait la mention suivante :
" Concernant le personnel employé actuellement dans ces lavatoires, l'attention du candidat (à la reprise du marché) est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article L1224-1 du code du travail ainsi que sur les dispositions des conventions collectives et accords organisant le transfert des contrats de travail entre employeurs successifs qui y sont soumis. A cette fin, une liste du personnel concerné est fournie en annexe au présent règlement",

Considérant que l'entreprise 2theloo prend prétexte d'un soi disant changement d'activité pour se soustraire aux obligations légales de l'article L.1224-1 du Code du travail, et ne souhaite pas renouveler le contrat des salariées,

Considérant que, lors d'une réunion qui s'est tenue à l'Hôtel de Ville le 28 juillet 2015, les services de la Ville ont vivement conseillé à 2theloo de reprendre le personnel des lavatoires, dans le cadre du maintien de l'activité de propreté et de nettoyage de ces équipements, expressément exposée dans le cahier des charges de la consultation, indépendamment des activités annexes éventuelles que l'entreprise propose de développer.

Considérant que dans le cadre d'un cahier des charges prédéfini par l'autorité publique, il n'appartient pas à l'opérateur économique retenu de décider unilatéralement un changement susceptible de remettre en cause substantiellement l'une des activités de base constitutive du service attendu par la collectivité et faisant l'objet de la consultation.

Considérant que, quelle que soit sa qualification juridique, le contrat conclu est manifestement un contrat administratif susceptible, de ce seul fait, de contenir des dispositions exorbitantes du droit commun des contrats, notamment pour traduire la volonté politique du donneur d'ordre qu'est la Ville de Paris, qui peut en l'occurrence s'exprimer par la volonté de contracter avec un opérateur économique responsable en matière d'emploi, exigence à la fois légitime et juridiquement défendable,

Considérant que la position affichée d'une manière insolente par la société attributaire aussitôt le contrat signé, s'avère totalement incompatible avec le maintien en l'état dudit contrat, et qu'en conséquence, la collectivité doit pouvoir prononcer unilatéralement sa résiliation, sinon pour faute du titulaire quand bien même ses arguments s'avèrent pour le moins choquants et discutables, du moins en invoquant un motif avéré d'intérêt général, en application de l'article 16 du cahier des charges qui envisage expressément cette possibilité,

Considérant d'une part que la faute du titulaire pourrait résider dans le fait que l'offre d'une entreprise qui a déjà tenté en vain le même type de licenciements abusifs avec la SNCF, doit être considérée comme manifestement insincère,

Considérant d'autre part que le motif d'intérêt général pourrait résider dans l'insuffisante sécurité juridique du contrat, du fait qu'une partie significative de la redevance due par le titulaire correspond, de fait, à "un prix de marché" résultant d'un abandon de recettes directement liées à l'exploitation des services objet du contrat, lequel ne peut dès lors, comme cela semble être le cas, être réduit à une simple concession d'occupation du domaine public, mais étant susceptible d'être assimilé à un marché public de services, assorti d'une occupation du domaine public, conformément à la jurisprudence du juge administratif,

Considérant que, plus qu'un conseil, la Ville est par ailleurs tenue d'exiger le respect par l'entreprise de ses obligations, l'abandon en cours de procédure d'une disposition ayant un caractère substantiel avéré étant, de surcroît, de nature à porter gravement atteinte à une concurrence qui se doit d'être saine et loyale tout au long de la procédure et que, par voie de conséquence, la collectivité n'aurait pas d'autre choix possible que de rompre unilatéralement le contrat si l'entreprise devait maintenir sa position,

Considérant de ce fait, d'une part, qu'il appartient impérativement à la collectivité d'engager sans plus tarder l'ensemble des démarches juridiques nécessaires lui permettant de sécuriser son contrat et de garantir l'emploi de salariés affectés au service, d'autre part, que la menace de résiliation du contrat par la ville apparaît le seul moyen de nature à contraindre l'entreprise 2theloo à accepter de négocier un protocole transactionnel au mieux de l'intérêt commun, pour clore définitivement le litige en cours,

Considérant par ailleurs que faute d'accord entre les parties il conviendrait de s'en remettre à la sage décision du juge administratif, seul compétent en matière de contrat administratif,

Considérant de plus que, conformément à sa volonté initiale, la collectivité peut toujours envisager, en tant que de besoin, une nouvelle procédure de dévolution d'un contrat sur la base d'un dossier de consultation modifié et, si nécessaire, plus directif quant à la prise en compte dans le jugement des offres de la Responsabilité Sociale des Entreprises candidates (RSE),

Considérant la grève exemplaire des 11 salariées des Toilettes de la Ville de Paris, soutenue par le syndicat Force Ouvrière, qui ont décidé de ne pas se laisser faire, et qui bénéficient d'un soutien des habitants du quartier et d'une mobilisation solidaire et médiatique importante,

Considérant que certaines de ces 11 salariées sont en poste depuis plus de 30 ans, et qu'il ne peut être permis qu'elle soient ainsi licenciées sans aucune raison légale valable, et qu'il est de la responsabilité de la Ville de Paris d'empêcher à tout prix que des personnes qui ont travaillé pendant de nombreuses années pour l'intérêt général connaissent ce sort inacceptable,

Considérant enfin l'exemple de la lutte victorieuse des personnels des toilettes des gares SNCF, également gérées par 2theloo qui ne souhaitent pas les reprendre,

Sur proposition de Danielle Simonnet, le Conseil de Paris émet le vœu :

- Que la Ville de Paris fasse appliquer par l'entreprise 2theloo l'article L.12241 du Code du Travail et lui impose de conserver l'ensemble du personnel sortant des lavatories

- Qu'à défaut, la Ville de Paris engage immédiatement la résiliation unilatérale du contrat pour les motifs exposés ci-dessus.